

Destinataires	Paramédics, personnel de soutien	
Expéditeur	Karine Mastrocola	Date 2 octobre 2020
Objet	Choix de congés du temps des Fêtes 2020-2021	

**PROCÉDURE CONCERNANT LES DEMANDES DE CONGÉS POUR
LE 24, 25, 26, 31 DÉCEMBRE 2020 ET 1, 2 JANVIER 2021**

L'employeur assure à chaque personne salariée la prise effective d'au moins deux (2) jours de congé consécutifs à l'une ou l'autre des deux (2) fêtes. Pour ce faire, l'employeur tient compte des préférences que les personnes salariées doivent obligatoirement faire parvenir au Service de planification des effectifs au plus tard le 25 octobre 2020. Le formulaire est disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://gpa.dmz.urgences-sante.qc.ca>.

Les demandes seront traitées par statut, par ancienneté et les résultats seront disponibles lors de la sortie d'horaire du 22 novembre 2020. La personne salariée aura la responsabilité de prendre connaissance de son horaire et sera tenue de le respecter.

1. Les personnes salariées à temps complet (TC), temps partiel régulier (TPR) et les personnes salariées détentrices d'un remplacement temporaire.

Lorsqu'une personne salariée obtient les deux (2) fêtes en congé soit en fonction de son patron d'horaire ou selon les choix, l'employeur pourra l'obliger à travailler à l'une de ces deux (2) fêtes. Le traitement se fera en EH-TREH.

Les salariés qui n'auront pas exprimé de choix obtiendront deux journées de congé consécutives selon les besoins du service.

2. Les personnes salariées à temps partiel sur la liste de rappel.

Tous les employés sur la liste de rappel qui n'occuperont pas de remplacement temporaire seront considérés avoir émis une pleine disponibilité (nuit, jour, soir) pour les 24, 25, 26, 31 décembre et les 1^{er} et 2 janvier.

Nous autoriserons deux (2) congés fériés en fonction des besoins de service et des préférences émises.

Ces deux journées de congé seront considérées comme des quarts de travail et, par conséquent, ne seront pas compensées par d'autres quarts de travail pour compléter la période de paie.

Les salariés à temps partiel qui n'auront pas exprimé de choix obtiendront deux (2) journées de congé férié consécutives selon les besoins du service.

Votre formulaire en ligne doit être envoyé au Service de planification des effectifs au plus tard le 25 octobre 2020.